



PV 417 DU JEUDI 17 JANVIER 2019

## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 14 janvier 2019

**Composition de la Commission : Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe. **Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard

### LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevant » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

### MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

#### **Modification Article 10 Alinéa B-3**

**Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR :** Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir\*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). \* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

#### **Football diversifié**

**ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES :** Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

### DECISIONS

**Affaire N°039 :** Fcbe FEYZIN – AS Chandieu - Heyrieux

Seniors Féminines – D 1 – Poule B

**Date de la rencontre 25/11/2018**



PV 417 DU JEUDI 17 JANVIER 2019

## Après audition

**Club de Fcbe FEYZIN :** **Le Président :** Mme GUILLERMARD-LIETARD représentant le Président

**Le dirigeant :** Mr KHELIFI Sabri licence n° 2588651967

**Club de Chandieu-Heyrieux :** **Le Président :** Mr CACCHIONI Gilbert représentant le Président

**Le dirigeant :** Mr KOHLER Philippe.

L'arbitre du match, Mr Clermont Alexandre, est excusé pour raison de santé.

La commission a pris connaissance des dires du club de Chandieu – Heyrieux, à savoir :

La rencontre étant prévue à 13 H, le club est arrivé à 11 h 45 sachant que l'arbitrage était à sa charge.

Qu'il lui a été répondu qu'un arbitre avait été nommé et qu'il allait arriver et qu'il a validé l'ouverture de la tablette dans son attente.

Que l'arbitre est arrivé à 13 H, a rapidement vérifié les licences afin de débiter la rencontre.

Qu'il a commencé à douter de la vraisemblance de la présence d'un arbitre officiel, ce dernier n'ayant pas sa tenue d'arbitre officiel.

Qu'il a voulu poser sa réserve d'avant match, mais que la FMI lui a été retirée par le dirigeant de Feyzin, sans qu'il est pu inscrire sa réserve et la valider.

Que la rencontre a donc été arbitrée par l'arbitre bénévole de Feyzin, en infraction avec le règlement du District.

Que la rencontre a duré 107 minutes, sans raison apparente, permettant à Feyzin de marquer 2 buts durant la période de prolongation, dont le dernier à la 105<sup>ème</sup> minute

Qu'au retour aux vestiaires, à la fin du match, la FMI était inopérante (effacement des données).

Qu'il a demandé à l'arbitre de lui montrer sa licence pour justifier de sa fonction officielle et qu'il a essuyé un refus.

Qu'afin de ne pas envenimer la situation et les relations entre les deux clubs, il a décidé de partir, sans se rendre à la collation d'après match, ce qu'il regrette après coup.

La commission a également pris connaissance des observations du club de Feyzin CBE, à savoir :

Que l'arbitre bénévole licencié au club a l'habitude d'arbitrer des rencontres et qu'il n'y a jamais de problèmes posés par les clubs adverses.

Qu'il n'a jamais empêché Mr KOHLER Philippe de poser une réserve d'avant match sur la FMI.

Que la rencontre a été prolongée de quelques minutes, mais jamais de 17 minutes, même si le but vainqueur a été marqué 2 minutes avant le coup de sifflet final.

Que la partie s'est bien passée.

Que la FMI ne fonctionnait plus à la fin de la rencontre, sans explications.

Que le club de Chandieu-Heyrieux a quitté le stade sans satisfaire aux obligations liées à la feuille de match.

Qu'une feuille de match papier a été remplie par le seul club de Feyzin.

La commission fait état d'un courrier de Mr Sabri KHELIFI du 27/11/2018 indiquant que lors de l'AG du foot féminin de début de saison, il a été annoncé que c'est l'équipe qui accueille qui doit arbitrer.

La commission rappelle que l'article 27, alinéa 3-C, prévoit qu'en cas d'absence d'un arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre bénévole de l'équipe visiteuse, l'alinéa 3-D précisant qu'en cas d'empêchement pour l'équipe visiteuse de fournir un arbitre, c'est l'équipe recevant qui arbitrera et qu'il en sera fait mention sur la feuille de match.

D'autre part, la CR a demandé d'être informé par le club de Chandieu-Heyrieux, de la composition de l'équipe ayant participé à la rencontre, ce qui a été fait sur le champ, sans opposition du club de Feyzin, qui à lui-même confirmé la liste de sa propre équipe inscrite sur la feuille de match papier dressée à la fin du match, sans la présence de l'équipe adverse.

Au cours du délibéré de la commission, il a été décidé de se saisir, au titre de l'article 7 des RG du DLR (Enquêtes et sanctions) de la régularité de la participation des joueuses des deux équipes.

Après pointage du fichier des licences de LAURA Foot, il s'avère que trois joueuses de Feyzin cbe ont participé à la rencontre avec une licence portant la mention « Mutation hors période », à savoir :

FERREIRA Laura licence n° 2547007993 à échéance du 16/07/2019

ABDAT Lilia licence n° 2548507967 à échéance du 09/08/2019

CRUZ Jessica licence n° 2547078439 à échéance du 28/08/2019

Le pointage de l'équipe de Chandieu-Heyrieux n'appelle pas d'observation.

La CR regrette qu'aucun des deux clubs n'a eu le réflexe de questionner la permanence du DLR qui aurait certainement



PV 417 DU JEUDI 17 JANVIER 2019

pu faire un simple rappel du texte réglementaire en matière d'arbitrage et éviter une situation qui aurait pu envenimer gravement la tenue de la rencontre.

**En conséquence des faits exposés, la CR décide de donner match perdu au club de Feyzin cbe (Opt) en raison de l'inobservation de l'article 27, alinéa 3 concernant l'arbitrage de la rencontre et la participation d'une joueuse non qualifiée (3 joueuses au lieu de 2 jouant avec une licence mutation hors période), reporte le gain du match au club de Chandieu-Heyrieux (3pts) sur le score de 2 à 0, et amende le club de Feyzin cbe de la somme de 62 euros + 51 euros de remboursement au club de Chandieu-Heyrieux.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 058 : Asa Villeurbanne 1 – Bellecour Perrache 1 – Coupe DLR – Seniors**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 23/12/2018**

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.

Le club de Bellecour Perrache porte évocation sur la participation du joueur BOUDAUD Nadir licence n° 2578630198 susceptible d'être suspendu.

La CR demande au club de ASA Villeurbanne de bien vouloir lui indiquer comment le joueur a purgé sa suspension le plus rapidement possible et avant le 14/01/2019.

La commission remercie le club de l'ASA Villeurbanne de sa réponse et après vérification du dossier du joueur BOUDAUD Nadir licence n° 2578630198, ce joueur n'était pas suspendu à la date de la rencontre.

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 059 : Fc Croix Roussien 1 – Fc Ste Foy les Lyon 1 – U 17 – D 2 – Poule A**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 16/12/2018**

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel

Le club de Ste Foy les Lyon porte évocation sur la participation du joueur LATARD BATON Thomas licence n° 2545419632 susceptible d'être suspendu

La CR demande au club du FC Croix Roussien de bien vouloir lui indiquer comment le joueur a purgé sa suspension le plus rapidement possible et avant le 14/01/2019

Sans réponse du FC Croix Roussien et après vérification du dossier du joueur LATARD Baton Thomas licence n° 2545419632 sanctionné d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements à effet du 10/12/2018, par décision de la commission de discipline du 03/12/2018, était en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

**En conséquence la CR du DLR donne match perdu au club de FC Croix Roussien avec – 1point et reporte le gain du match à l'équipe de Ste Foy les Lyon, amende le club de Fc Croix Roussien de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu + 51 euros de remboursement au club de Ste Foy les Lyon.**

**De plus la CR du DLR suspend le joueur LATARD Baron Thomas licence n° 2545419632 d'un match ferme supplémentaire à compter 21/01/2019.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Le Président**  
**Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire**  
**Jean-Luc BALANDRAUD**